

**LISTES DES PIÈCES À FOURNIR
POUR LES SAISINES
DU CONSEIL MÉDICAL – FORMATION RESTREINTE
EN LIEN AVEC UNE CONTESTATION
DE L'AVIS MÉDICAL DU MÉDECIN AGRÉÉ**

SOMMAIRE

1. Contestation de l'avis médical rendu lors de l'examen d'octroi, de renouvellement ou de réintégration en lien avec un congé de maladie ordinaire (CMO).
2. Contestation de l'avis médical rendu lors de l'examen d'octroi, de renouvellement ou de réintégration en lien avec un congé longue maladie (CLM), un congé longue maladie fractionné (CLMF), un congé longue maladie d'office (CLMO), un congé longue durée (CLD), un congé longue durée fractionné (CLDF), un congé longue durée d'office (CLDO).
3. Contestation de l'avis médical rendu lors de l'examen d'octroi, de renouvellement ou de réintégration en lien avec un congé grave maladie (CGM).
4. Contestation de l'avis médical rendu lors de la visite de contrôle d'un CITIS.
5. Contestation de l'avis médical rendu lors de l'examen d'octroi ou de renouvellement d'un temps partiel thérapeutique (TPT).
6. Contestation de l'avis médical rendu lors de l'examen de contrôle de la prescription d'un cure thermale en cours de congé pour raison de santé.
7. Contestation des conclusions médicales du contrôle lors de l'examen d'octroi, de renouvellement ou de réintégration en lien avec une disponibilité d'office.
8. Contestation de l'avis médical rendu lors de l'examen d'octroi ou de renouvellement d'un congé sans traitement (CST).
9. Contestation de l'avis médical rendu lors de l'examen d'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières.
10. Contestation de l'avis médical rendu lors de l'examen d'aptitude en lien avec une demande de reclassement pour inaptitude physique ou une retraite pour invalidité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

①

PIECES A TRANSMETTRE

CONTESTATION DE L'AVIS MEDICAL RENDU LORS DE L'EXAMEN D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT OU DE REINTEGRATION EN LIEN AVEC UN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

(article 5-II-2° et 3° du décret 87-602)

- A LA DEMANDE DE COLLECTIVITE A LA DEMANDE DE L'AGENT (*)
(article 15 du décret 87-602)

POUR LE FONCTIONNAIRE

- TITULAIRE CNRACL - STAGIAIRE CNRACL

(section 1 – chapitre II – Livret VIII du Code général de la fonction publique et article 7 du décret 92-1194)

- STAGIAIRE IRCANTEC - STAGIAIRE IRCANTEC

(article 42 du décret 91-298 - article 7 du décret 92-1194)

- CONTRACTUEL

(article 12 du décret 88-145)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Conclusions administratives et médicales de l'expertise** diligentée auprès d'un médecin agréé dans le cadre de la visite de contrôle du congé de maladie ordinaire.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- En cas de contestation par l'agent**, le courrier de l'agent portant contestation des conclusions et exposant les motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- En cas de contestation par la collectivité**, un exposé circonstancié des motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Eléments médicaux complémentaires transmis par l'agent (certificat médical du médecin traitant, d'un médecin spécialiste, contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, comptes rendus d'examens etc...) **ou** la collectivité (contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, rapport médical précédemment établis, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément à l'article 15 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ;
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

②

PIECES A TRANSMETTRE

CONTESTATION DE L'AVIS MEDICAL RENDU LORS DE L'EXAMEN D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT OU DE REINTEGRATION EN LIEN AVEC UN CONGE :

- LONGUE MALADIE LONGUE MALADIE FRACTIONNE CLM D'OFFICE
 - LONGUE DUREE LONGUE DUREE FRACTIONNE CLD D'OFFICE
- (article 5-II-2° et 3° du décret 87-602)

- A LA DEMANDE DE COLLECTIVITE A LA DEMANDE DE L'AGENT (*)
- (articles 26 et 34 du décret 87-602)

POUR LE FONCTIONNAIRE

- TITULAIRE CNRACL - STAGIAIRE CNRACL

(section 2 et 3 - chapitre II - livre VIII du Code général de la fonction publique et article 7 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Conclusions administratives et médicales de l'expertise** diligentée auprès d'un médecin agréé dans le cadre de la visite de contrôle du congé pour raison de santé.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- En cas de contestation par l'agent**, le courrier de l'agent portant contestation des conclusions et exposant les motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- En cas de contestation par la collectivité**, un exposé circonstancié des motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Eléments médicaux complémentaires transmis par l'agent (certificat médical du médecin traitant, d'un médecin spécialiste, contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, comptes rendus d'examens etc...) **ou** la collectivité (contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, rapport médical précédemment établis, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément à l'article 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ;
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

③

PIECES A TRANSMETTRE

CONTESTATION DE L'AVIS MEDICAL RENDU LORS DE L'EXAMEN D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT OU DE REINTEGRATION EN LIEN AVEC UN CONGE GRAVE MALADIE

(article 5-I-8° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE COLLECTIVITE A LA DEMANDE DE L'AGENT (*)

(articles 26 et 34 du décret 87-602)

POUR LE FONCTIONNAIRE

TITULAIRE IRCANTEC

(article 36 du décret 91-298)

STAGIAIRE IRCANTEC

(articles 7 et 10 du décret 92-1194 – article 36 du décret 91-298)

CONTRACTUEL

(article 8 du décret 88-145)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Conclusions administratives et médicales de l'expertise** diligentée auprès d'un médecin agréé dans le cadre de la visite de contrôle du congé pour raison de santé.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- En cas de contestation par l'agent**, le courrier de l'agent portant contestation des conclusions et exposant les motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- En cas de contestation par la collectivité**, un exposé circonstancié des motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Eléments médicaux complémentaires transmis par l'agent (certificat médical du médecin traitant, d'un médecin spécialiste, contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, comptes rendus d'examens etc...) **ou** la collectivité (contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, rapport médical précédemment établis, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément à l'article 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ;
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.
-

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

④

PIECES A TRANSMETTRE

CONTESTATION DE L'AVIS MEDICAL RENDU LORS DE LA VISITE DE CONTROLE D'UN CITIS

(article 5-II-2° et 3° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE COLLECTIVITE A LA DEMANDE DE L'AGENT

(article 37-10 du décret 87-602)

POUR LE FONCTIONNAIRE

TITULAIRE CNRACL - STAGIAIRE CNRACL

(section 4 du chapitre II du livret VIII du Code général de la fonction publique et article 7 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Conclusions administratives et médicales de l'expertise** diligentée auprès d'un médecin agréé dans le cadre de la visite de contrôle du CITIS.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- En cas de contestation par l'agent**, le courrier de l'agent portant contestation des conclusions et exposant les motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- En cas de contestation par la collectivité**, un exposé circonstancié des motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Eléments médicaux complémentaires transmis par l'agent (certificat médical du médecin traitant, d'un médecin spécialiste, contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, comptes rendus d'examens etc...) **ou** la collectivité (contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, rapport médical précédemment établis, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément à l'article 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ;
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑤

PIECES A TRANSMETTRE

CONTESTATION DE L'AVIS MEDICAL RENDU LORS DE L'EXAMEN D'OCTROI OU DE RENOUVELLEMENT D'UN TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE (TPT)

(article 5-II-2° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE COLLECTIVITE A LA DEMANDE DE L'AGENT (*)

(article 13-5 du décret 87-602)

POUR LE FONCTIONNAIRE

TITULAIRE CNRACL

(chapitre III du livre VIII du Code général de la fonction publique)

STAGIAIRE CNRACL

(article 7-1 du décret 92-1194 article 13-1 du décret 87-602)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Conclusions administratives et médicales de l'expertise** diligentée auprès d'un médecin agréé dans le cadre de la visite de contrôle du temps partiel thérapeutique (TPT).

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- En cas de contestation par l'agent**, le courrier de l'agent portant contestation des conclusions et exposant les motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- En cas de contestation par la collectivité**, un exposé circonstancié des motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Eléments médicaux complémentaires transmis par l'agent (certificat médical du médecin traitant, d'un médecin spécialiste, contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, comptes rendus d'examens etc...) **ou** la collectivité (contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, rapport médical précédemment établis, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément à l'article 13-3 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑥

PIECES A TRANSMETTRE

CONTESTATION DE L'AVIS MEDICAL RENDU LORS DE L'EXAMEN DE CONTROLE DE LA PRESCRIPTION D'UNE CURE THERMALE EN COURS DE CONGE POUR RAISON DE SANTE

(article 5-II-2° et 3° du décret 87-602 et alinéa 9.3 de la circulaire DGCL du 13/03/2006)

A LA DEMANDE DE COLLECTIVITE A LA DEMANDE DE L'AGENT

(articles 15 – 26 – 34 et 37-10 du décret 87-602)

POUR LE FONCTIONNAIRE

TITULAIRE CNRACL - STAGIAIRE CNRACL

(sections 1 à 4 – chapitre II – Livret VIII du Code général de la fonction publique et article 7 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Conclusions administratives et médicales de l'expertise** diligentée auprès d'un médecin agréé dans le cadre de la visite de contrôle de la prescription de cure thermale rattachée à un congé pour raison de santé.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- En cas de contestation par l'agent**, le courrier de l'agent portant contestation des conclusions et exposant les motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- En cas de contestation par la collectivité**, un exposé circonstancié des motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.

PIECES RECOMMANDEES

- Eléments médicaux complémentaires transmis par l'agent (certificat médical du médecin traitant, d'un médecin spécialiste, contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, comptes rendus d'examens etc...) **ou** la collectivité (contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, rapport médical précédemment établis, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément aux articles 15, 26 ou 37-10 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE



PIECES A TRANSMETTRE

CONTESTATION DE L'AVIS MEDICAL RENDU LORS DE L'EXAMEN D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT OU DE REINTEGRATION EN LIEN AVEC UNE DISPONIBILITE D'OFFICE

(article 5-I-8° du décret 87-602)

- A LA DEMANDE DE COLLECTIVITE A LA DEMANDE DE L'AGENT (*)
(article 18 du décret 86-68)

POUR LE FONCTIONNAIRE

- TITULAIRE CNRACL - TITULAIRE IRCANTEC

(article 38 du décret 87-602 - article 26 du décret 86-68 – articles 11 et 40 du décret 91-298)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Conclusions administratives et médicales de l'expertise** diligentée auprès d'un médecin agréé, au titre de l'article 38 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 ou au titre de l'article 26 du décret 86-68 du 13 janvier 1986.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- En cas de contestation par l'agent**, le courrier de l'agent portant contestation des conclusions et exposant les motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- En cas de contestation par la collectivité**, un exposé circonstancié des motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Eléments médicaux complémentaires transmis par l'agent (certificat médical du médecin traitant, d'un médecin spécialiste, contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, comptes rendus d'examens etc...) **ou** la collectivité (contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, rapport médical précédemment établis, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé, conformément à l'article 15 ou 26 du décret 87-602 du 30 juillet 1987) ;
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑧

PIECES A TRANSMETTRE

CONTESTATION DE L'AVIS MEDICAL RENDU LORS DE L'EXAMEN D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT OU DE REINTEGRATION EN LIEN AVEC UN CONGE SANS TRAITEMENT

- A LA DEMANDE DE COLLECTIVITE A LA DEMANDE DE L'AGENT (*)
(article 5-I-8° du décret 87-602)

POUR LE FONCTIONNAIRE

STAGIAIRE CNRACL

(article 10 du décret 92-1194)

STAGIAIRE IRCANTEC

(article 10 du décret 92-1194)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Conclusions administratives et médicales de l'expertise** diligentée auprès d'un médecin agréé, au titre de l'article 10 du décret 92-1194 du 04 novembre 1992.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- En cas de contestation par l'agent**, le courrier de l'agent portant contestation des conclusions et exposant les motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- En cas de contestation par la collectivité**, un exposé circonstancié des motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Eléments médicaux complémentaires transmis par l'agent (certificat médical du médecin traitant, d'un médecin spécialiste, contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, comptes rendus d'examens etc...) **ou** la collectivité (contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, rapport médical précédemment établis, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé ;
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑨

PIECES A TRANSMETTRE

CONTESTATION DE L'AVIS MEDICAL RENDU LORS DE L'EXAMEN D'ADMISSION DES CANDIDATS AUX EMPLOIS PUBLICS DONT LES FONCTIONS EXIGENT DES CONDITIONS DE SANTE PARTICULIERES

(article 5-II-1° du décret 87-602)

A LA DEMANDE DE COLLECTIVITE A LA DEMANDE DE L'AGENT (*)

(article 11 du décret 87-602)

POUR LE FONCTIONNAIRE

TITULAIRE CNRACL et IRCANTEC

(Titre I et II du Livre III du Code général de la fonction publique et article 10 du décret 87-602)

STAGIAIRE TITULAIRE CNRACL et IRCANTEC

(article 2 du décret 92-1194 et article 10 du décret 87-602)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Conclusions administratives et médicales de l'expertise** diligentée auprès d'un médecin agréé dans le cadre de l'examen d'admission du candidat à l'emploi public exigeant des conditions de santé particulières.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- En cas de contestation par l'agent**, le courrier de l'agent portant contestation des conclusions et exposant les motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- En cas de contestation par la collectivité**, un exposé circonstancié des motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.
- Liste des conditions de santé particulières** fixées par le statut particulier lié au grade de l'agent et exigées sur le poste de réintégration conformément à l'article 12 du décret 87-602.

PIECES RECOMMANDEES

- Eléments médicaux complémentaires transmis par l'agent (certificat médical du médecin traitant, d'un médecin spécialiste, contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, comptes rendus d'examens etc...) **ou** la collectivité (contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé) ;
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.

CONSEIL MEDICAL – FORMATION RESTREINTE

⑩

PIECES A TRANSMETTRE

CONTESTATION DE L'AVIS MEDICAL RENDU

LORS DE L'EXAMEN DE L'INAPTITUDE EN LIEN AVEC

- UN RECLASSEMENT UNE RETRAITE POUR INVALIDITE (*)
 - A LA DEMANDE DE COLLECTIVITE A LA DEMANDE DE L'AGENT (*)
- (article 5-I-8° du décret 87-602)

POUR LE FONCTIONNAIRE

TITULAIRE CNRACL

(chapitre VI - livre VIII du Code général de la fonction publique)

TITULAIRE IRCANTEC

(articles 41 et 42 du décret 91-298)

CONTRACTUEL

(articles 8 et 13-III du décret 88-145 – reclassement sans PPR)

PIECES MEDICALES OBLIGATOIRES

- Conclusions administratives et médicales de l'expertise** diligentée auprès d'un médecin agréé, au titre de l'article 10 du décret 92-1194 du 04 novembre 1992.

PIECES ADMINISTRATIVES OBLIGATOIRES

- Bordereau de saisine du Conseil médical** dûment complété (à télécharger sur le site du Centre de gestion : <https://www.cdg77.fr/>).
- En cas de contestation par l'agent**, le courrier de l'agent portant contestation des conclusions et exposant les motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- En cas de contestation par la collectivité**, un exposé circonstancié des motifs conduisant à la saisine du Conseil médical.
- La fiche de poste** détaillée et actualisée de l'agent.

PIECES RECOMMANDEES

- Eléments médicaux complémentaires transmis par l'agent (certificat médical du médecin traitant, d'un médecin spécialiste, contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, comptes rendus d'examens etc...) **ou** la collectivité (contre-expertise diligentée auprès d'un médecin agréé, rapport médical précédemment établis, le cas échéant, lors de la dernière expertise médicale de contrôle diligentée auprès d'un médecin agréé ;
- Le rapport du médecin du travail sur la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste de l'agent, conformément à l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985.

(*) Tout dossier réceptionné incomplet fera l'objet d'un retour systématique à la collectivité.